

PISCINE HORS TERRE

Permis requis 50\$

Service de l'urbanisme
450 692-6861, poste 202
Site Internet : www.lery.ca



Nombre maximal

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, creusée, semi-creusée ou démontable.

Localisation de la piscine

PISCINE HORS TERRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	1,5 m	1,5 m

Une piscine hors terre n'est pas autorisée en cour avant et en cour avant secondaire.

Elle ne doit pas être située sur une installation septique.

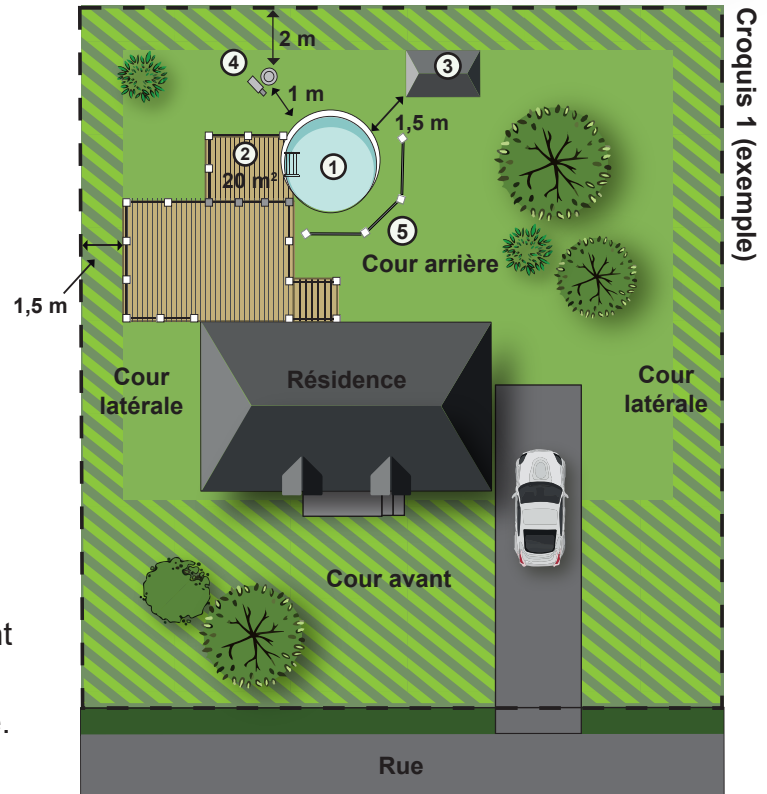
Plate-forme

PLATE-FORME (PISCINE HORS TERRE)	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m
Superficie maximale	20 m ²	20 m ²
Hauteur maximale	1,5 m du sol	1,5 m du sol
Largeur minimale	0,90 m	0,90 m

De plus, la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 m et son accès doit être protégé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

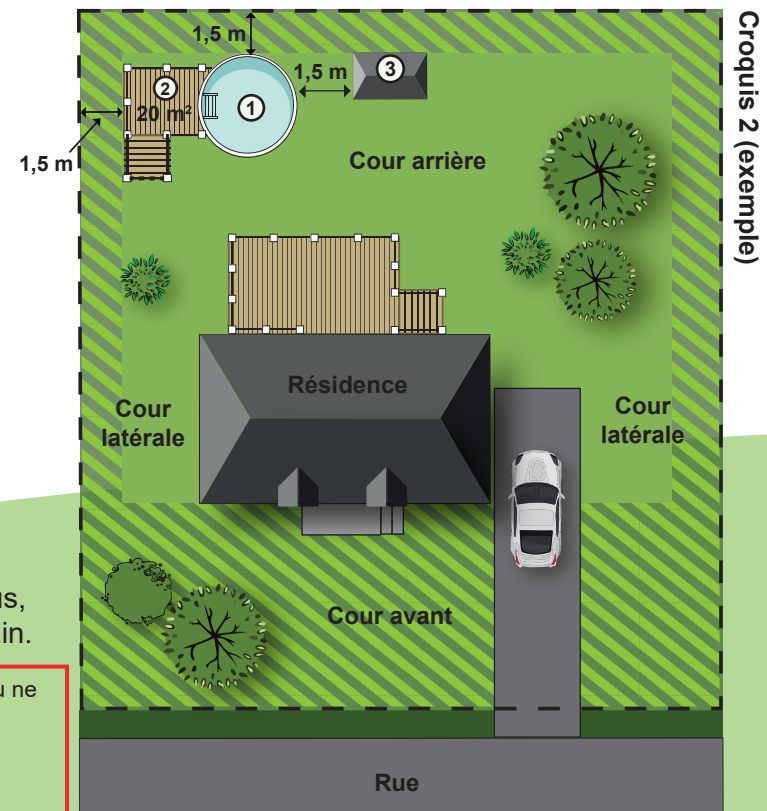
*Les accessoires de piscine (chauffe-eau, filtre de piscine) doivent être situés à 1 m de la paroi de la piscine, sauf exceptions (voir article 279 du règlement de zonage). De plus, ceux-ci doivent être situés à plus de 2 m d'une ligne de terrain.

MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. Référence: Règlement de zonage 2016-451, 2016.



Légende

- Localisation non autorisée
- Distance minimale de dégagement
- Limites du terrain
- ① Piscine
- ② Plate-forme
- ③ Construction accessoire
- ④ Accessoires de piscine*
- ⑤ Clôture, si paroi de la piscine < 1,2 m de hauteur



PISCINE HORS TERRE

Suite

Service de l'urbanisme
450 692-6861, poste 202
Site Internet : www.lery.ca

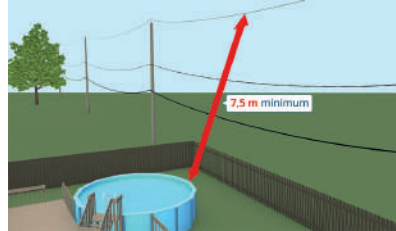


Sécurité

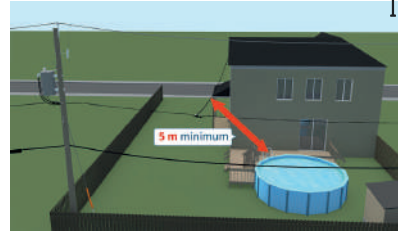
La distance minimale entre la paroi d'une piscine hors terre ou sa plate-forme doit être de 5 m s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de basse tension, de 7,5 m s'il s'agit d'un réseau de moyenne tension, et de 5 m s'il s'agit d'un fil de branchement à la maison.



Basse tension



Moyenne tension

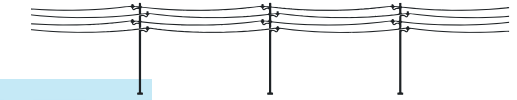


Branchement

Basse tension



Moyenne tension



Vous pouvez également consulter le site Internet d'Hydro-Québec au www.hydroquebec.com

Clôture de sécurité

Toute piscine hors terre doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès conformément aux dispositions suivantes, à l'exception d'une piscine dont la paroi est d'au moins 1,2 m*.

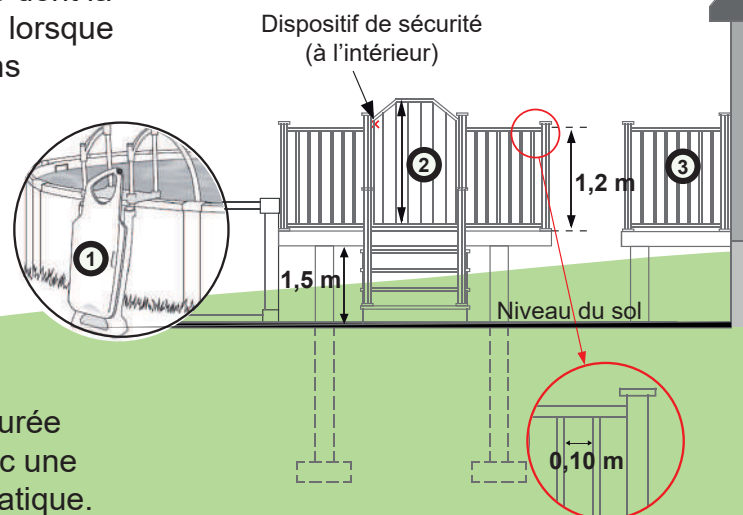
CLÔTURE (PISCINE HORS TERRE)	
Hauteur minimale	1,2 m à partir du niveau du sol adjacent
Hauteur maximale	1,85 m à partir du niveau du sol adjacent
Distance minimale entre les parois de la piscine et la clôture (voir croquis 1)	1,2 m
Composition	Pièces verticales qui doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 m de diamètre
Porte de la clôture	Doit être munie d'un dispositif de sécurité passif, installé du côté intérieur de la clôture et dans la partie supérieure de la porte

Voir article 396 du règlement de zonage pour voir les dispositions détaillées.

*Il n'est pas obligatoire de clôturer une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 m par rapport au niveau du sol, lorsque l'accès à celle-ci s'effectue au moyen de l'une des façons suivantes (voir croquis 3).

- ① Échelle munie d'une portière de sécurité (fermeture et verrou automatiques).
- ② Échelle à partir d'une plate-forme avec garde-corps protégeant l'accès à la piscine (avec dispositif de sécurité passif et verrou automatique).
- ③ À partir d'une terrasse rattachée à la résidence, entourée d'un garde-corps protégeant l'accès à la piscine, avec une enceinte munie d'un dispositif passif et verrou automatique.

Croquis 3 (exemple)



MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. *Référence: Règlement de zonage 2016-451, 2016.*